

COMMUNE DE TEMPLEUVE

DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

☐ Première demande

☐ Prolongation

Renseignements concernant le demandeur :

Nom et prénom :

Adresse :

Téléphone :

Fax :

Renseignements relatifs au lieu d'occupation :

Adresse :

Appartenant à :

En cas de travaux :

Entreprise chargée des travaux :

Tél/fax :

Nature des travaux :

Numéro du permis de construire, de démolir ou déclaration de travaux :

Objet de la demande :

- ☐ stationnement benne à gravats : préciser la surface
- ☐ stationnement d'échafaudage : préciser la surface
- ☐ dépôt d'engins et de machines de chantier : préciser la surface
- ☐ terrasse, étalage : préciser la surface
- ☐ chevalet
- ☐ Autre : préciser la nature de l'occupation et la surface

Avertissement :

- dans certains cas, outre l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public, l'entreprise chargée des travaux devra déposer une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) comme le prévoit le décret n° 91-1147 du 14/10/1991.
- l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas des autres autorisations qui seraient éventuellement nécessaires au titre de l'urbanisme (permis de construire, déclaration de travaux, permis de démolir...).
- L'autorisation d'occupation du domaine public fait l'obligation au titulaire (ou à l'entreprise dans certains cas) de s'acquitter de taxes et de droits qui y affèrent.

Pour tout renseignement, contacter le service urbanisme, hôtel de ville 0320646565.

Localisation de l'installation :

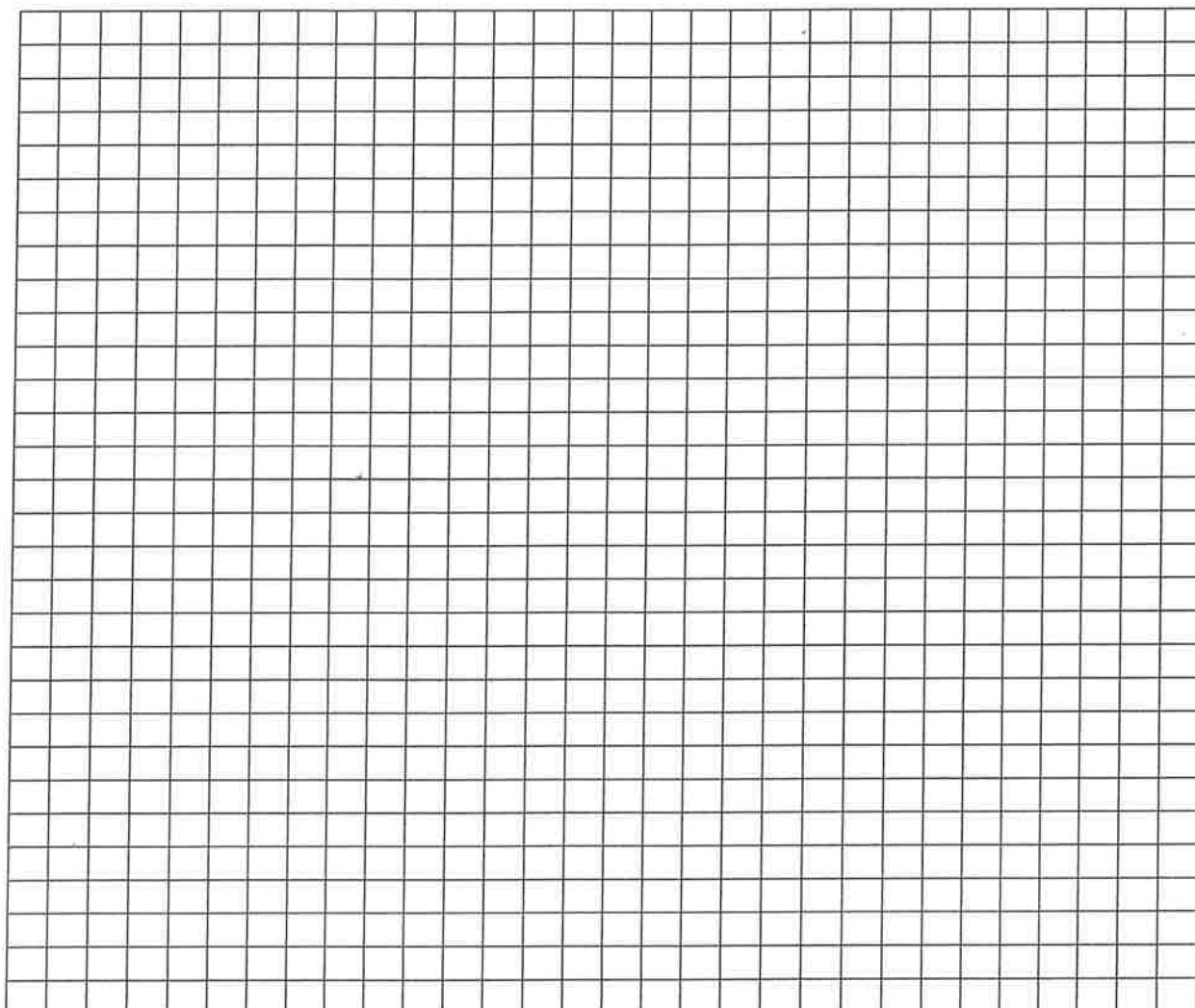
☐ sur chaussée

☐ sur trottoir

Période d'occupation souhaitée : duau.....

Plan descriptif de l'implantation souhaité doit obligatoirement être joint.

Préciser éventuellement les mesures nécessaires pour assurer la circulation des piétons.



Fait à TEMPLEUVE, le

Le propriétaire ou l'entrepreneur certifie avoir pris connaissance du règlement de police relatif à l'occupation privative du domaine public (délibération du 26/06/2007) annexé à la demande.

Nom :

Prénom :

Signature

Toute demande incomplète ou inexacte ou formulée par une autre personne que le propriétaire ou l'entrepreneur ne sera pas prise en compte.

La demande est à adresser au SERVICE URBANISME, hôtel de ville 0320646565.

REGLEMENT DE POLICE MUNICIPALE RELATIF A L'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2211-1 à 2213-6,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de la route,
Vu la délibération n° 2007-36 du conseil municipal du 26 juin 2007,

Considérant que la réalisation de travaux peut s'accompagner d'une occupation privative du domaine public,

Considérant que l'activité de certains commerces implique l'installation de terrasses, étalages, panneaux sur pied ou tout autre attribut sur le domaine public,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures, d'une part, pour assurer la sécurité, la salubrité et d'autre part laisser libre les cheminements des usagers et des riverains et plus particulièrement permettre l'accès aux personnes à mobilité réduite,

Il y a lieu d'établir un règlement de police qui détermine les conditions d'occupation privative du domaine public.

Article 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

A/ DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de Templeuve.

Il concerne l'installation sur le domaine public communal de divers objets en lien avec :

a) activités de travaux

Il s'agit de bennes, de baraques de chantiers et bungalows, barrières de chantier, échafaudages, installation et dépôt d'engins et de machines de travaux (grues, bétonnières...), dépôt de matériaux,

b) Activités de commerce sédentaire

Il s'agit de terrasses, étalages, panneaux sur pied, présentoirs et tout autre attribut en lien avec une activité commerciale

c) Activités diverses

Il s'agit notamment de cirques, de chapiteaux, d'activités commerciales foraines

Ces occupations du domaine public doivent se faire sans ancrage au sol. Elles n'entraînent pas de modification de l'assiette du domaine public.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une autorisation appelée « permis de stationnement », qui prend la forme d'un arrêté et donnera lieu à la perception de droits définis par le conseil municipal.

B/ DEFINITION DES INTERVENANTS

- Le service de l'urbanisme situé à l'hôtel de ville, rue Baratte instruit les demandes de permis de stationnement
- Le demandeur : personne physique ou morale qui sollicite le permis de stationnement
- Les usagers : utilisateurs du domaine public qui doivent se voir garantir une liberté de circulation

C/ PRINCIPES

Les autorisations d'occupation privative du domaine public sont unilatérales, précaires c'est à dire révocables à tout moment sans indemnisation pour tout motif d'intérêt général ou en raison de la non observation du présent règlement. Elles sont nominatives et ne peuvent être cédées sans l'accord formel de la commune.

Le permis est accordé pour une durée déterminée dans l'arrêté ; il n'est jamais renouvelable tacitement et ne confère aucun droit acquis.

Lorsque les travaux nécessitent l'obtention préalable d'une autorisation d'urbanisme (autorisation de travaux, permis de construire), le demandeur devra les fournir.

Le permis de stationnement ne vaut pas autorisation de réaliser les travaux.

L'usure anormale et les dégradations sur l'espace public (trottoirs, espaces verts...) provoqués par l'occupation seront réparés aux frais du demandeur.

D/ PROCEDURE D'AUTORISATION

Toute demande d'autorisation doit être établie à l'aide de l'imprimé remis par le service de l'urbanisme de la commune, qui précise les documents à fournir.

La demande sera présentée au moins 10 jours avant la date de début d'occupation souhaitée.

La réponse sera donnée dans un délai maximum de 15 jours. En l'absence de réponse, s'informer en mairie.

Tout dossier incomplet entraînera un retard dans l'instruction de la demande.

Toute demande de prolongation obéit aux mêmes règles que la demande initiale.

En cas d'installations importantes (grues...), le bénéficiaire de l'autorisation doit être joignable vingt quatre heures sur vingt quatre. Il devra fournir des coordonnées téléphoniques à cette fin. L'absence de cette information sera un motif de rejet.

E/ MODALITES D'OCCUPATION

L'autorisation donne lieu à l'établissement d'un arrêté municipal appelé « permis de stationnement » notifié au demandeur.

-Cet arrêté comporte des prescriptions techniques qui sont impératives.

En cas d'occupation pour travaux, l'arrêté doit être affiché sur les lieux d'occupation de façon à pouvoir être lisible par les usagers de la voirie.

Un contrôle sera effectué par les agents de la police municipale.

-Les titulaires d'autorisations devront se conformer aux injonctions de libérer la voie publique qui leur seront données par la commune afin de permettre l'exécution de travaux publics ou privés, le bon déroulement de manifestations d'intérêt général (manifestations à caractère culturel, sportif, caritatif ou commercial) ou la mise en œuvre de toute mesure de police administrative.

Dans la mesure du possible, la commune s'engage à prévenir le titulaire de l'autorisation des éventuelles réquisitions suffisamment à l'avance afin d'anticiper dans de bonnes conditions les mesures à prendre.

F/RESPECT DU DROIT DES TIERS

Toutes les servitudes publiques ou privées doivent être préservées :

Toutes les emprises empiétant sur le domaine privé ou une mitoyenneté requièrent l'autorisation des riverains concernés.

L'installation sera implantée au droit des immeubles concernés quand c'est possible.

L'accès aux immeubles riverains, aux bouches d'incendie ou aux sorties de secours devra être préservés.

Les implantations sur le trottoir devront laisser un passage libre d'un mètre quarante. Dans certaines zones (zones où sont recensés le moins d'accident ou bénéficiant de protections particulières des piétons) et à titre exceptionnel, il pourra être réduit à un mètre sur avis du service de l'urbanisme.

Dans le cas d'impossibilité du respect de ces prescriptions, des dispositions particulières devront être prises (tunnel sous l'échafaudage, signalisation incitant les piétons à changer de trottoir ...)

Article 2 : MODALITES FINANCIERES

L'occupation est soumise au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil municipal.

En cas d'occupation du domaine public sans autorisation, des frais de dossier d'un montant de 30 euros seront facturés, indépendamment de la redevance d'occupation qui reste due.

- Les droits de voirie sont dus par le demandeur. Ils seront toutefois imputés à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux à sa demande ou s'il n'a pas fourni les coordonnées du propriétaire ou enfin si les renseignements sont erronés.
- Sauf prescription contraire, la redevance est due à compter de la date figurant sur l'autorisation ou de la date d'occupation effective si celle-ci est antérieure.
- Le titulaire fournira à la commune lors de sa demande les éléments permettant le calcul des droits.
- Si le titulaire ne profite pas en totalité ou en partie de l'autorisation obtenue, la totalité des droits reste exigible.

Le paiement de la redevance d'occupation se fera lors de la notification de l'arrêté pour la totalité de la durée indiquée sur l'autorisation.

Article 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'OCCUPATION LIEE A DES TRAVAUX

A- DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ECHAFAUDAGES ET ENGINS DE TRAVAUX

- A tout moment, sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur de l'engin de travaux ou de l'échafaudage doit pouvoir justifier de sa conformité avec les normes en vigueur.

L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prescrites pour le montage, le démontage et l'utilisation de ce type de matériel.

En cas de survol de bâtiments et d'espaces publics, le propriétaire devra fournir, à la demande de l'administration municipale, une attestation indiquant que ce survol ne peut être évité.

Des mesures seront prises au cas par cas pour prévenir tout danger résultant de la chute de charges transportées ou de l'engin lui-même.

-Aucun grattage ou sablage ne pourra être réalisé sur façade sans dispositif de protection empêchant la poussière de se répandre sur les propriétés voisines ou sur la voie publique.

Les résidus de nettoyage ne doivent pas être évacués à l'égout public.

- Concernant les échafaudages posés pour des travaux d'amélioration de façade, une gratuité est opérée pour la première semaine.

B/DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX BENNES A GRAVATS

Les bennes déposées sans autorisation seront enlevées par l'administration municipale et mises en dépôt aux frais des propriétaires.

Le stationnement des bennes à gravats peut s'effectuer sur le trottoir chaque fois que la largeur de ce dernier le permet et que la circulation et la sécurité des piétons peuvent être assurées.

Le stationnement alterné imposé aux usagers de la voie devra être respecté par ces installations. En cas d'impossibilité, des dispositions particulières seront prises en accord avec le service de l'urbanisme pour neutraliser le stationnement automobile.

Lorsque la benne est située sur la chaussée, elle devra permettre un bon écoulement des eaux.

Le remplissage des bennes devra se faire par des moyens appropriés de manière à limiter les nuisances (bruit, poussière...). Une goulotte est exigée lorsque les travaux sont réalisés par une entreprise et que le remplissage de la benne s'effectue depuis l'étage. Un arrosage pourra être exigé pour éviter la poussière.

Les bennes pleines devront être enlevées dans la journée. L'emplacement devra être remis en parfait état de propreté.

Toutes les dispositions seront prises pour que la benne ne détériore pas la chaussée ni le trottoir.

C/ PROPRETE DU CHANTIER

L'intervenant doit prendre les mesures nécessaires pour respecter les règles de salubrité.

Le chantier doit être tenu en ordre et en état de propreté. Aucun dépôt de matériaux ne peut être toléré sans autorisation préalable du service municipal de l'urbanisme.

Les véhicules transportant des déblais doivent être chargés de manière à ne rien laisser tomber sur les voies. Les roues ne doivent pas entraîner sur leur parcours de la boue, de la terre ou des matériaux susceptibles de souiller les chaussées ou les trottoirs ou les rendre dangereux.

Les intervenants sont tenus le cas échéant de faire nettoyer sans délais les chaussées et trottoirs.

Les matériaux fluides liés à la vie du chantier ne doivent être ni déversés dans les réseaux ni déposés sur les trottoirs ou les chaussées.

Un soin particulier sera apporté dans la préservation et la propreté des espaces verts publics. Il est interdit de couper tout végétal, de planter des clous dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

D'une manière générale, le bénéficiaire est responsable de tous les dégâts qu'il occasionne de par son chantier. Il sera tenu de remettre en état et à ses frais dans les plus brefs délais l'espace public dégradé.

D/ CIRCULATION DES RIVERAINS ET DES USAGERS

Il est nécessaire d'assurer la continuité de la circulation des usagers. Par ailleurs, les conditions d'exécution du chantier doivent permettre la desserte des propriétés riveraines.

L'accessibilité et la continuité du cheminement doivent être assurées pour des personnes à mobilité réduite ou malvoyantes.

Si la collecte des ordures ménagères est perturbée par le déroulement du chantier, il appartient à l'intervenant de prendre contact avec la société chargée du ramassage pour définir les dispositions à prendre pour permettre une collecte sans perturber les riverains. En cas de restriction de circulation, l'intervenant peut se voir confier la charge de rassembler au droit de la voirie la plus proche les conteneurs et sacs poubelles qui doivent être collectés et de les restituer ensuite aux riverains.

E/ BALISAGE ET SIGNALISATION DU CHANTIER

Préalablement à l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit veiller à la mise en place sous sa responsabilité et à ses frais de la signalisation du chantier sous le contrôle des services municipaux.

Lorsqu'une déviation doit être mise en place, celle-ci est pilotée par le service de l'urbanisme de la commune. L'exécutant se conforme aux règles de la circulation routière. Si l'arrêté prévoit une circulation alternée à l'aide de feux de signalisation de chantier, la mise en place et le fonctionnement de ces installations sont à la charge de l'intervenant.

Toute installation amenée à rester la nuit devra être signalée par des éléments réfléchissants sur l'ensemble du périmètre.

Toute excavation dangereuse ou tout obstacle devront être signalés et devront pouvoir être détectés par une canne d'aveugle.

F/ ACHEVEMENT DE TRAVAUX

Le barrièrage doit être supprimé et les échafaudages démontés immédiatement après l'achèvement de travaux.

Article 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC

A /DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX TERRASSES ET AUX ETALS

L'implantation d'une terrasse sur le domaine public doit permettre un passage tel que défini dans l'article 1- F

Les terrasses doivent être tenues dans un bon état de propreté.

B/ DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX CHEVALETS PUBLICITAIRES

L'implantation des chevalets publicitaires sur le domaine public est subordonnée au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la publicité.

Les chevalets seront plaqués contre la façade, devant le commerce. En aucun cas, les chevalets ne devront se trouver sur des places de stationnement.

Le nombre de chevalet est limité à un par commerce à l'exception des établissements distributeurs de presse pour lesquels deux implantations sont autorisées.

C/ DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX APPAREILS DE CUISSON

L'installation sur le domaine public d'appareils de chauffage ou de cuisson est soumise à autorisation. Tout appareil de chauffage ou de cuisson devra être homologué et tenu en parfait état de fonctionnement et de propreté. L'utilisateur du matériel prendra toutes dispositions pour éviter toute brûlure des usagers (porte froide, balisage, protection...).

Les conditions de cuisson des aliments doivent en outre répondre aux normes sanitaires.

Il pourra être demandé à tout moment les certificats et agréments de ces équipements.

Un extincteur de classe appropriée devra être à la portée immédiate de l'appareil.

Toutes dispositions devront être prises pour ne pas détériorer le sol ni le rendre glissant (saleté, graisse..). Le bénéficiaire de l'autorisation veillera à ne pas créer de nuisances au voisinage (odeurs, fumées..). A défaut, l'autorisation pourra être retirée.

D/ DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX VEHICULES ET CYCLES

L'exposition des cycles, motocycles et véhicules obéit aux règles d'installation et de redevance des étalages.

E/ DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX VOITURES-BOUTIQUES (frites, pizzas, glaces...)

Leur implantation est soumise à l'avis de la commission d'urbanisme, qui applique les règles en vigueur. Ces implantations ne seront pas autorisées aux abords des écoles et des parcs de stationnements.

F /DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAMIONS DE VENTE EN DEHORS DES MARCHES

Le tarif des marchés sera appliqué à cette occupation.

Comme précisé dans les dispositions générales, le titulaire de l'autorisation devra laisser son emplacement propre à son départ. A défaut, le nettoyage lui sera facturé et l'autorisation d'occuper le domaine public lui sera retirée.

Il veillera à ne pas entraver la circulation automobile ni piétonne.

G /DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIRQUES ET DIVERS CHAPITEAUX

Le tarif des terrasses sera appliqué à ce type d'occupation.

Sauf autorisation spéciale, les cirques ne pourront s'installer sur la voirie ni neutraliser des places de stationnement. Ils seront implantés au terrain d'Anchin.

Le propriétaire du cirque veillera à ne pas laisser divaguer ses animaux sur le terrain.

H /DISPOSITIONS RELATIVES A L'AFFICHAGE

L'affichage relatif aux cirques ou relatif l'activité de commerce forain (par exemple vente de matelas...) ne peut se faire que s'il a été expressément autorisé. Il ne devra apporter aucune gêne à la circulation des personnes et pour cela le bas des affiches devra être à une hauteur de plus de deux mètres par rapport au sol.

Article 5 : VERBALISATION POUR NON RESPECT DU PRESENT REGLEMENT

La commune de Templeuve se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives et judiciaires pour sanctionner le non respect du présent règlement.

L'implantation sur le domaine public sans autorisation, la dégradation ou la non remise en état de l'espace public feront l'objet d'une contravention de deuxième classe, sans préjudice des frais de nettoyage et de remise en état à la charge du titulaire de l'autorisation.

En outre, si l'installation s'est faite sans autorisation, des frais de dossiers sont facturés à hauteur de trente euros et le montant de la redevance est dû pour l'occupation du domaine public à compter de l'implantation effective jusqu'au retrait ou jusqu'à l'obtention de l'autorisation.

Article 6 : RESPONSABILITES

Le titulaire de l'autorisation assume seul, tant envers la commune qu'envers les tiers ou les usagers la responsabilité pour tous les dommages, accidents, dégâts ou préjudices, quels qu'ils soient (matériels ou corporels) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée pour quelque motif que ce soit.

Le droit des tiers est et demeure préservé. Le titulaire de l'autorisation ou l'entreprise agissant pour son compte ne peut en aucun cas se prévaloir de l'accord qui leur a été délivré en vertu du présent règlement pour dégager leur responsabilité au cas où, il causerait un préjudice à un usager ou un tiers.